

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 12/27/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-septième session

Paris, France, 2 – 6 avril 2012

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET
D'AUTRES COMITÉS DU CODEX¹**

I. QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-troisième session de la Commission

Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire

La Commission a adopté le Code à l'étape 8 de la procédure².

Amendements au Manuel de procédure

La Commission a adopté les amendements aux textes suivants³:

- Plan de présentation des normes de produits du Codex (Additifs alimentaires) dans la Section II "Élaboration des textes Codex"
- *Principes et procédures d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire*
- *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et inclusion de nouvelles Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits.*
- *Lignes directrices destinées aux présidents des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux*
- *Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux*

Trente-quatrième session de la Commission

Amendement au Manuel de procédure

La Commission a adopté un amendement au mandat du Comité sur les fruits et légumes traités⁴.

¹ Le présent document est ainsi structuré: **Première partie:** Questions découlant des trente-troisième et trente-quatrième sessions de la Commission du Codex Alimentarius. **Deuxième partie:** Questions soumises par d'autres comités et groupes spéciaux du Codex nécessitant une action spécifique de la part du Comité. Le Secrétaire du Codex fera rapport oralement sur les questions de nature horizontale selon qu'il conviendra pour les débats du Comité.

² ALINORM 10/33/REP, paragraphe 18 et Annexe III

³ ALINORM 10/33/REP, paragraphes 11 – 17 et Annexe II

⁴ REP11/CAC, paragraphes 16 - 20

II. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITÉS

1. Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH)⁵

Le CCFH est convenu de transmettre les *Principes et les procédures d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire* à la Commission du Codex Alimentarius, par le biais du Comité du Codex sur les principes généraux, pour adoption à sa trente-cinquième session.

2. Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes⁶

“Longueur et contenu des rapports et publication simultanée et en temps opportun des documents: Document de travail sur la distribution simultanée et en temps opportun des documents, et sur la longueur et le contenu des rapports

26. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-deuxième session, la Commission était convenue⁷ que le Chili établisse, avec l'appui d'autres pays, un document de travail pour le Comité sur les principes généraux, qui comporterait des recommandations sur les moyens d'assurer une distribution en temps voulu des documents et sur la longueur et la teneur des rapports. À sa vingt-sixième session (2010)⁸, le Comité sur les principes généraux a examiné brièvement le document et a décidé que celui-ci serait examiné par le Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes et présenté à titre d'information aux autres comités de coordination FAO/OMS; il est également convenu que ce point resterait inscrit à son ordre du jour.

27. La délégation chilienne a présenté le document qui contenait les propositions relatives à la publication simultanée et en temps opportun des documents ainsi qu'à la longueur et la teneur des rapports. Elle a indiqué qu'une distribution en temps opportun devrait favoriser également la distribution simultanée, mais il n'a pas été proposé de retenir une version linguistique en attendant que les autres soient prêtes.

28. S'agissant de la publication en temps opportun, la délégation chilienne a formulé les propositions suivantes: 1) augmenter la disponibilité de services de traduction grâce à des crédits supplémentaires qui proviendraient, par exemple, du Fonds fiduciaire ou du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC); 2) renforcer le secrétariat du Codex; 3) recourir à des systèmes de traduction automatique.

Distribution simultanée et en temps utile des documents

29. Le secrétariat du Codex a indiqué que les retards dans la distribution des documents étaient moins un problème de financement que de respect des délais et d'organisation, car les documents de travail originaux arrivaient tardivement soit en raison de retards imputables au Secrétariat, soit du fait de leur transmission tardive par les groupes de travail ou les membres. La disponibilité de ressources supplémentaires pour la traduction ne résoudrait donc pas le problème. Le secrétariat a en outre rappelé que la traduction des documents ne relevait pas seulement de sa responsabilité, mais aussi de celle des gouvernements hôtes pour tous les comités du Codex, à l'exception des comités de coordination FAO/OMS, du Comité exécutif et de la Commission et que dans le cas des services de traduction fournis par la FAO, ceux-ci n'étaient pas à l'usage exclusif du Codex, qu'ils avaient été réduits au fil des années et qu'ils tendaient de plus en plus à recourir à la sous-traitance. Pour une augmentation des ressources consacrées à la traduction, il faudrait adresser une demande à l'organe directeur de la FAO. Au sujet de l'option 2), le secrétariat a fait observer que cela pourrait accélérer le processus pour certains documents, mais uniquement ceux relevant directement de la responsabilité du secrétariat, ainsi que la finalisation de certains rapports.

30. Au sujet de l'option 3), la traduction automatique, le président du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes a informé le Comité que, conformément à la proposition émanant du Comité exécutif, une partie du rapport de la réunion en cours serait traduite au moyen de la traduction automatique et qu'elle serait présentée aux délégations pour examen, parallèlement au document traduit par des traducteurs.

31. La délégation mexicaine, en sa qualité de pays hôte du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais, a informé le Comité qu'il n'était parfois pas possible d'avoir tous les documents dans toutes les langues en même temps, car certains documents arrivaient à la dernière minute et les coûts de traduction étaient plus élevés lorsqu'il s'agissait d'un travail urgent. S'agissant de la disponibilité des rapports des comités, les délégations ont fait observer qu'il s'écoulait parfois un délai entre l'envoi par le gouvernement hôte des versions finalisées et leur publication sur le site web du Codex.

⁵ REP12/FH, paragraphe 129 et annexes V et VI (reproduites dans les Appendices I et II du présent document).

⁶ REP11/LA, paragraphes 26 – 39.

⁷ ALINORM 09/32/REP, paragraphe 194.

⁸ ALINORM 10/33/33, paragraphes 99 – 103.

32. Une délégation a signalé que des pays francophones s'étaient plaints des délais de publication des documents. Les pays hôtes devraient respecter scrupuleusement les délais. Pour leur faciliter la tâche, il conviendrait peut-être de prévoir un délai plus long entre les réunions. Si une version linguistique venait à manquer, les autres versions ne devraient pas être diffusées.

33. Le secrétariat du Codex a fait observer que la plupart des délégations du Codex étaient contraintes de travailler dans une langue étrangère et qu'elles dépendaient dès lors de la rapide mise à disposition d'au moins une version du document.

34. Le représentant de l'OPS/OMS a suggéré que les demandes de renforcement des activités du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes, y compris le recours à des systèmes de traduction automatique, soient soumises au Conseil directeur de l'OPS/OMS, à sa session annuelle, par l'intermédiaire des ministres de la santé de la région.

35. Le Comité a décidé que le logiciel de traduction serait testé et rappelé que les gouvernements hôtes et le secrétariat du Codex devaient respecter scrupuleusement les délais.

Longueur et contenu des rapports

36. À propos de la longueur des rapports, la délégation chilienne a indiqué que ses propositions tenaient compte du fait que les rapports étaient vraiment utiles pour les pays qui n'avaient pas pu assister aux réunions et qui ne s'intéressaient pas uniquement aux conclusions de ces réunions, mais également aux débats qui s'y étaient tenus et aux processus de négociation connexes.

37. Elle a donc proposé de maintenir l'objectif principal des rapports, à savoir communiquer les résultats des réunions, et d'ajouter l'une des caractéristiques suivantes: 1) inclure dans le rapport un résumé des principaux aspects du processus de négociation ou les points pertinents du débat, notamment les différentes opinions (y compris les opinions minoritaires); 2) ajouter en annexe un compte-rendu plus détaillé de la teneur du processus de négociation avec les positions des différents pays; 3) fournir un accès plus rapide et plus facile aux enregistrements des contributions des membres pendant le processus de négociation de la réunion pertinente, dans toutes les langues.

38. Le secrétariat du Codex a fait remarquer que les rapports étaient élaborés dans le respect de l'article X.1 du Règlement intérieur du Codex et des orientations données dans les Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex, et en accord avec la décision adoptée par le Comité exécutif à sa soixante-deuxième session⁹ et la proposition émanant du Chili (option 1).

39. Le Comité est convenu de continuer à suivre la pratique actuelle en matière d'élaboration de rapports, conformément à la proposition 1, au motif qu'il était important de faire figurer les débats dans le corps du rapport au lieu de les inclure dans une annexe, et qu'il pourrait être difficile de se procurer les enregistrements audio."

3. Comité de coordination pour le Proche-Orient¹⁰

Le Comité a souligné qu'il importait que les documents et normes du Codex en langue arabe soient disponibles rapidement afin que les membres puissent participer pleinement à l'élaboration des normes et faire parvenir leurs observations en temps voulu. Le fait de disposer de rapports concis et d'enregistrements audiovisuels dans les différentes langues présentait aussi un intérêt certain.

⁹ ALINORM 09/32/3, paragraphe 140.

¹⁰ REP11/NEA, paragraphe 9.

APPENDICE I: correspond à l'Annexe V du rapport de la quarante-troisième session du Comité sur l'hygiène alimentaire (REP12/FH)

**PROJET DE RÉVISION DES PRINCIPES ET PROCÉDURES D'ANALYSE DE RISQUES APPLIQUÉS
PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE**

(pour adoption)

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document traite des applications respectives des principes et des procédures en matière d'analyse de risque par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) en tant qu'organe responsable de la gestion du risque et par les Consultations mixtes FAO/OMS d'experts de l'évaluation des risques biologiques (JEMRA) à titre d'organes chargés de l'évaluation des risques. Il est conseillé de lire le présent document de concert avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* auxquels les principes énoncés ici s'ajoutent.

II. ÉTABLISSEMENT DE LA PRIORITÉ DES PROPOSITIONS VISANT DE NOUVEAUX TRAVAUX

2. Le Comité détermine la priorité de ses propositions de nouveaux travaux à chaque réunion du CCFH, le cas échéant. Le Comité procède habituellement à ce classement après avoir examiné les recommandations d'un groupe de travail *ad hoc*. Ce groupe de travail *ad hoc* examine la priorité des nouveaux travaux proposés en tenant compte de la charge de travail courante du Comité, et conformément aux « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux » et, au besoin, à des critères supplémentaires devant être préparés par le Comité. Si les ressources du CCFH sont un facteur limitant, il pourra être nécessaire de reporter un nouveau projet ou un projet en cours de faible priorité afin de permettre l'avancement d'un projet à priorité plus élevée. Une plus grande priorité devrait être accordée à une proposition de nouveaux travaux nécessaires pour maîtriser un problème de santé publique urgent.

III. ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DE GESTION DES RISQUES

3. Le CCFH s'organise pour élaborer un profil de risque lorsqu'il présente de nouvelles propositions de travaux. Le profil de risque est une description du problème de sécurité sanitaire des aliments et de son contexte qui introduit, sous forme concise, les connaissances actuelles relatives à un problème de sécurité sanitaire donné, et décrit les différentes options possibles de gestion des risques microbiologiques (GRM) identifiées à ce jour par le CCFH, le cas échéant, ainsi que le contexte de politique de sécurité sanitaire des aliments qui déterminera les éventuelles interventions. Les données scientifiques peuvent être obtenues à partir de diverses sources afin de soutenir une approche continue fondée sur la connaissance scientifique et les risques.

4. Les membres qui souhaitent demander l'ajout de nouveaux sujets dans la liste de priorité des futurs travaux du CCFH doivent préparer un document de projet conformément à la partie 2-1 de la Procédure d'élaboration (Manuel de procédure du Codex) et doivent préparer un profil de risque préliminaire basé sur le modèle fourni dans l'Annexe I des *Principes et directives pour la conduite de la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL 63-2007). La proposition devra préciser la nature ou le résultat spécifique des nouveaux travaux proposés (par exemple, nouveau code d'usages en matière d'hygiène ou révision d'un code d'usages existant, document d'orientation en matière de gestion des risques). Le CCFH détermine la priorité de tous les nouveaux sujets qui lui sont soumis en se basant sur les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* (Manuel de procédure du Codex). Le CCFH peut également cerner les questions pour lesquelles il a besoin de l'avis du JEMRA et présenter une demande officielle à ce dernier.

5. Le CCFH est chargé d'élaborer les questions en matière de gestion du risque auxquelles doit répondre le JEMRA dans ses travaux d'évaluation de risque; il a également la responsabilité d'établir une politique générale sur l'évaluation des risques servant à guider les travaux d'évaluation des risques menés par le JEMRA pour le CCFH.

6. Lorsque le CCFH soumettra des combinaisons de virus-aliments au JEMRA, il pourra également lui présenter un éventail d'options en matière de GRM dans le but d'obtenir des directives sur les risques apparentés et sur le potentiel de réduction de risque de chaque option.

IV. ÉVALUATION DES RISQUES

7. Par l'entremise de la FAO et de l'OMS, le CCFH s'adresse au JEMRA, l'organe principalement chargé de mener des évaluations de risque à l'échelle internationale sur lesquelles le CCFH et la Commission du Codex Alimentarius (CCA) s'appuient ensuite pour élaborer des options en matière de GRM. Toutefois, dans

certaines situations ne pouvant être résolues par le JEMRA, ce document n'exclut pas la possibilité d'examiner des recommandations formulées par d'autres organisations scientifiques internationales reconnues, avec l'approbation de la Commission.

8. Dans certains cas, la poursuite des travaux du Comité nécessitera une évaluation des risques à l'échelle internationale ou d'autres avis scientifiques d'experts. Lorsqu'il commandera de tels travaux, le Comité devrait suivre la méthode structurée décrite dans les *Principes et directives du Codex régissant la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL 63-2007) et les *Principes de travail pour l'analyse des risques applicables dans le cadre du Codex Alimentarius*.

9. Lorsqu'il confie la conduite d'une évaluation internationale des risques à la FAO/OMS (par exemple, par le biais du JEMRA), le CCFH devrait chercher à s'informer de:

- i. la disponibilité de connaissances et de données scientifiques suffisantes pour effectuer l'évaluation des risques requise (en règle générale, le profil des risques comportera une évaluation préliminaire des connaissances et données disponibles) ou de la possibilité de les obtenir en temps opportun;
- ii. la probabilité qu'une évaluation des risques donne des résultats susceptibles de faciliter la formulation de recommandations sur la maîtrise des risques microbiologiques, sans toutefois retarder inutilement l'adoption du document d'orientation pertinent en matière de gestion des risques microbiologiques;
- iii. la disponibilité d'évaluations des risques effectuées aux niveaux régional, national et multinational susceptibles de faciliter une évaluation des risques à l'échelle internationale.

10. Si le Comité décide de demander une évaluation des risques microbiologiques ou tout autre avis scientifique, il soumettra une demande en ce sens à la FAO/OMS, accompagnée du profil de risques et d'une déclaration claire quant à l'objectif et au champ d'application de cette évaluation des risques. Il précisera également toute contrainte de temps imposée au Comité susceptible d'avoir un impact sur son travail et, dans le cas d'une évaluation des risques, les questions spécifiques de gestion des risques qui devront être étudiées par les évaluateurs des risques. Le cas échéant, le Comité fournira également à la FAO/OMS des renseignements concernant la politique d'évaluation des risques à appliquer selon les tâches spécifiques prévues. La FAO et l'OMS évalueront la demande selon leurs critères et informeront ensuite le Comité de leur décision d'effectuer ces travaux, ou non, en précisant la portée du travail à faire. Si la FAO/OMS répondent favorablement, le Comité encouragera ses membres à soumettre les données scientifiques pertinentes. Si la FAO et l'OMS décident de ne pas effectuer l'évaluation des risques demandée, elles en informeront le Comité en donnant les raisons de leur refus (par exemple, manque de données ou de ressources financières).

11. La FAO et l'OMS doivent s'assurer que le choix des experts et des autres procédures respecte les principes et les procédés énoncés dans le *Cadre FAO/OMS pour la fourniture d'avis scientifiques sur la sécurité alimentaire des aliments et la nutrition*, et conformément aux *Principes et directives pour la conduite de la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL 30-1999).

12. Le JEMRA devrait:

- tâcher de fonder ses évaluations de risque sur des données provenant de partout dans le monde, y compris des pays en développement;
- identifier et communiquer toute l'information sur l'applicabilité des évaluations de risque ainsi que les contraintes de l'évaluation de risque pour la population générale et pour des sous-populations précises; il doit en outre identifier dans toute la mesure du possible les risques potentiels pour les populations ainsi que les risques d'accroissement de la vulnérabilité, par exemple chez les nourrissons et les populations immunodéprimées;
- informer le CCFH de l'étendue et de la source des incertitudes dans ses rapports d'évaluation de risque. Lorsque le JEMRA communique cette information au CCFH, il doit inclure une description de la méthode et des procédures utilisées pour estimer les incertitudes contenues dans ses évaluations de risque;
- communiquer au CCFH le fondement de toutes les hypothèses utilisées dans son évaluation de risque ainsi que les facteurs clés contribuant à ces incertitudes.

13. La FAO et l'OMS transmettront au Comité les résultats de l'évaluation (ou des évaluations) des risques selon un plan de présentation et des modalités qui seront déterminés conjointement par le Comité et la FAO/OMS. Au besoin, la FAO et l'OMS communiqueront au Comité l'expertise scientifique nécessaire pour fournir des directives sur la bonne interprétation de l'évaluation des risques.

14. Les évaluations de risques microbiologiques effectuées par la FAO/OMS (JEMRA) seront conformes au schéma décrit dans les *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/GL 30-1999).

V. GESTION DES RISQUES

15. Les options de gestion de risques pourront comprendre des dispositions contenues dans les normes, les directives et les codes d'usages du Codex, ainsi que les documents apparentés.

16. Les options GRM recommandées par le CCFH à la Commission du Codex Alimentarius doivent respecter les politiques énoncées dans les paragraphes qui suivent et devront tenir compte de toutes les hypothèses et incertitudes pertinentes décrites par le JEMRA.

17. L'élaboration à partir des « Directives » ou des « Codes d'usages en matière d'hygiène » peut s'appuyer sur des critères microbiologiques (CM) et/ou des paramètres de GRM (par exemple OSA, OP, CP) tel que décrit dans l'annexe II du document sur la GRM (CAC/GL 63-2007) afin d'éliminer le risque présenté par les aliments.

18. Dans les situations où le JEMRA a réalisé une évaluation de risque et que le CCFH ou la Commission détermine que des directives scientifiques additionnelles sont nécessaires, le CCFH ou la Commission pourra présenter une demande spécifique au JEMRA pour que celui-ci fournisse les données scientifiques supplémentaires requises pour recommander l'option de GRM appropriée.

19. Le CCFH décide au cas par cas s'il faut élaborer des « Directives » ou un « Code d'usages en matière d'hygiène » et/ou établir un « CM » ou fournir d'autres moyens/procédures habilitants afin que les pays puissent appliquer d'autres paramètres de GRM. Dans la plupart des cas, l'élaboration de « Directives » ou d'un « Code d'usages en matière d'hygiène » est la solution préférée en matière de GRM; cette solution devrait permettre d'éliminer les préoccupations liées à la sécurité sanitaire des aliments dans un large éventail de situations pouvant se présenter partout dans le monde. Elle autorise également la latitude requise pour éliminer ou gérer le risque à un niveau acceptable de la manière la plus efficace et la mieux adaptée possible. Également, pour certains aliments destinés à être consommés par des sous-populations vulnérables (par exemple préparations pour nourrissons, aliments destinés aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux personnes immunodéprimées, etc.), le CCFH devra éventuellement établir des CM et/ou fournir des moyens/procédures habilitants pour que les pays puissent appliquer d'autres paramètres de GRM.

20. Selon le cas, d'autres facteurs légitimes en rapport avec la protection de la santé des consommateurs et nécessaires à la promotion de pratiques équitables dans les échanges d'aliments, pourront également être pris en considération par le CCFH, tel qu'il est décrit dans la *Déclaration de principes concernant le rôle de la science dans le processus de prise de décisions du Codex et la mesure dans laquelle les autres facteurs sont pris en considération* (Manuel de procédure du Codex). Lorsqu'il établit des options de GRM, le CCFH doit clairement mentionner s'il applique des considérations, quelles qu'elles soient, basées sur d'autres facteurs légitimes et doit préciser ses motifs pour agir ainsi.

21. Autant que faire se peut, le CCFH doit envisager d'établir des CM pour les combinaisons virus-aliment pour lesquelles le JEMRA est en mesure de fournir une évaluation de risque microbiologique quantitative. Le CCFH doit fonder ses recommandations sur les résultats de l'évaluation de risques, en tenant compte des différences régionales et nationales au niveau des habitudes de consommation et de l'exposition alimentaire. Le CCFH devra utiliser les directives applicables fournies dans les *Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21-1997) pour établir les CM.

22. Lorsque des CM seront établis, les méthodes d'analyse et plans d'échantillonnage devront être fournis et devront comprendre les méthodes de référence validées.

VI. COMMUNICATION DES RISQUES

23. Conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, le CCFH s'assurera, en consultation avec le JEMRA, que le processus d'analyse des risques est pleinement transparent et abondamment documenté et que les résultats sont diffusés rapidement aux membres. Le CCFH est conscient que la communication entre les évaluateurs de risques et les gestionnaires de risques est primordiale pour la réussite des activités d'analyse des risques. Dans cette optique, le CCFH et le JEMRA devront se baser sur les directives au sujet de l'interaction présentées dans les paragraphes 24 à 29.

24. Afin d'obtenir la transparence voulue dans le processus d'évaluation des risques par le JEMRA, le CCFH pourra fournir des observations sur les directives concernant les procédures d'évaluation en cours d'ébauche ou publiées par le JEMRA.

VII. INTÉRACTION ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RISQUE (CCFH) ET L'ÉVALUATEUR DE RISQUE (JEMRA)

25. Le CCFH est conscient qu'un processus itératif entre les gestionnaires de risques et les évaluateurs de risques est essentiel pour la bonne conduite de toute évaluation de risque microbiologique et l'élaboration d'options de GRM. En particulier, il est souhaitable que le CCFH et le JEMRA tiennent des échanges pour évaluer en profondeur la faisabilité d'une évaluation de risques, afin de s'assurer que la politique d'évaluation de risque est claire et que les questions relatives à la gestion du risque posées par le CCFH sont appropriées.

26. Dans certaines situations, lorsque le sujet bénéficierait d'une interaction supplémentaire avec les autres comités du Codex, les autres consultations d'experts FAO/OMS et/ou d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés, ces instances devraient participer au processus itératif.

27. Il est indispensable que les communications entre le CCFH et le JEMRA se déroulent efficacement et rapidement.

28. Le CCFH recevra probablement des questions du JEMRA au sujet des évaluations de risque microbiologique demandées. Ces questions pourraient viser à clarifier le champ d'application et la pertinence de l'évaluation de risque, la nature des options de GRM à envisager et les principales hypothèses posées relativement à l'évaluation de risque. À l'inverse, le CCFH pourra poser des questions au JEMRA pour clarifier, élargir ou modifier le champ de l'évaluation des risques afin de mieux répondre aux questions en matière de gestion du risque ou pour élaborer des options de GRM.

29. Le CCFH pourra recommander à la Commission d'interrompre ou de modifier les travaux au sujet d'une option de GRM si le processus itératif démontre que: a) la réalisation d'une évaluation de risque approprié s'avère impossible; ou b) la présentation d'options de GRM appropriées s'avère impossible.

30. Le CCFH et le JEMRA devront s'assurer que leurs contributions respectives au processus d'analyse de risque donnent lieu à des résultats scientifiquement fondés, pleinement transparents, abondamment documentés et rapidement diffusés aux membres.